

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

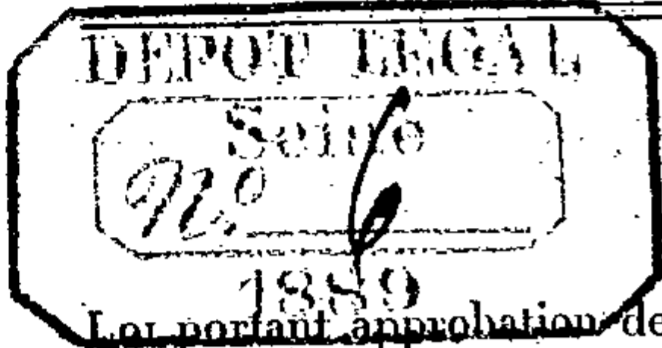
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

7959 11500

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



AVRIL 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Loi portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.....	280
DÉCRET qui prescrit la promulgation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.....	280
CONVENTION y relative.....	281
DÉCRET concernant l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France et les colonies ou établissements français.....	283
INSTRUCTION n° 383 y relative.....	285
DÉCRET concernant les lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de divers établissements d'outre-mer.....	296
INSTRUCTION n° 384 y relative.....	297
LOI du 29 mars 1889 fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale.....	299
INSTRUCTION n° 385 relative à l'établissement du relevé individuel des restes à payer de l'exercice 1888.....	301
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 61. — Retrait des timbres-épargne mobiles en usage.....	301

DEUXIÈME PARTIE.

EXÉCUTION de l'instruction n° 377 relative aux tournées de vérification des directeurs et des inspecteurs.....	307
CIRCULAIRE relative à la remise du matériel de la télégraphie militaire au service du génie....	310
REMISE de matériel au service du génie.....	311
CESSION de matériel de télégraphie militaire aux différents services de l'armée.....	312
RAPPEL à l'instruction n° 382.....	312
MODIFICATIONS à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines....	313
CRÉATION d'un bureau temporaire pour le service intérieur de l'Exposition universelle.....	313
ERRATUM.....	314
PUBLICATIONS du bureau international.....	314
SAISON de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la division navale de Terre-Neuve.....	314
DIRECTION des correspondances pour la Nouvelle-Guinée.....	315
TARIF des colonies espagnoles.....	315
TARIF d'affranchissement du Honduras britannique.....	316
TARIF d'affranchissement en Russie.....	316
MODIFICATIONS dans le service des paquebots hambourgeois des lignes de Hambourg aux Antilles.	317
SERVICE de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.....	317
CORRESPONDANCES pour Madère.....	318
LIGNE du Brésil et de la Plata.....	318
NOTIFICATIONS concernant le service international télégraphique.....	318
OBJETS de correspondance relatifs au service public, admis à la taxe édictée par la loi du 29 mars 1889.....	322
FRANCHISES postales. — Échange de la correspondance de service confidentielle entre le Ministre de la guerre et les commandants de corps d'armée.....	322

	Pages.
FRANCHISE postale. — Service des enfants assistés dans le département des Bouches-du-Rhône.	
Suppressions de franchises. — Publication d'un 119 ^e supplément au manuel des franchises postales	323
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1889	326

PREMIÈRE PARTIE.

Loi portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la déclaration signée à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Une copie authentique de cette déclaration demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

É. SPULLER.

DÉCRET qui prescrit la promulgation de la déclaration signée à Londres, le 11 décembre 1888, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la déclaration signée à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 11 décembre 1888, en vue d'approuver l'acte intervenu entre les administrations télégraphiques des deux États pour régler les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 30 mars 1889, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, désirant assurer sur de nouvelles bases, à partir du 1^{er} avril 1889, les relations télégraphiques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte, dont copie est ci-jointe et qui a été signé à Paris-Londres le 25 juin 1888, entre M. le Directeur général des postes et télégraphes de France et le

« Postmaster général » pour régler, à partir du 1^{er} avril 1889, les relations télégraphiques entre la France et la Grande-Bretagne, est et demeure approuvé par les deux gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

La présente déclaration sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait, à Londres, en double exemplaire, le 11 décembre 1888.

(L. S.) Signé : WADDINGTON.

(L. S.) SALISBURY.

CONVENTION entre les administrations télégraphiques de la Grande-Bretagne et de la France.

Entre les soussignés :

Le conseiller d'Etat, Directeur général des postes et des télégraphes de France, agissant en sadite qualité, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des finances,

D'une part,

Et le postmaster général, agissant en sadite qualité, sous réserve de l'approbation de M. le chancelier de l'Échiquier,

D'autre part;

Considérant que les relations télégraphiques entre la France et l'Angleterre sont régies par des conventions intervenues, d'un côté, entre le Gouvernement français et la « Submarine telegraph Company » et, d'un autre côté, entre le Gouvernement britannique et cette même compagnie, ainsi que par la Convention télégraphique conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 28 juillet 1879, et prorogée par un arrangement en date du 11 mai 1886;

Que ces conventions prennent fin à la date du 12 janvier 1889;

Qu'il est dès lors indispensable et urgent de régler à nouveau les relations télégraphiques qui devront, à partir du 13 janvier 1889, être établies entre la France et l'Angleterre;

Qu'il est d'ailleurs désirable que ces relations soient rendues directes et affranchies de tout intermédiaire afin de pouvoir devenir plus régulières, plus rapides et moins onéreuses pour le public;

Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique s'engagent respectivement à ne renouveler ni proroger les concessions accordées à la compagnie privée dite « Submarine telegraph Company » pour l'établissement et l'exploitation de câbles sous-marins entre la France et le Royaume-Uni et à n'accorder aucune autre concession à une compagnie ou personne privée, que d'un commun accord.

Néanmoins, il est mutuellement convenu que les arrangements actuels resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1889.

ART. 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique procéderont de compte à demi, soit au rachat des cinq câbles suivants (Calais-Douvres, Boulogne-Folkestone, Dieppe-Beachy-Head, Havre-Beachy-Head et Pirou-Jersey), soit, si ces câbles ne sont pas rachetés, à l'achat et à la pose de nouveaux câbles à quatre conducteurs, en nombre suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, les relations télégraphiques entre les deux pays.

Les conditions et le mode de rachat desdits câbles existants, ou d'achat de nouveaux câbles à y substituer, ou de tout autre câble à poser ultérieurement, aussi bien que les conditions et arrangements pour la pose et l'entretien des câbles, feront l'objet d'une convention spéciale entre l'administration britannique et l'administration française, sur la base d'une copropriété des câbles et de partage égal entre les deux pays des dépenses de pose et d'entretien.

ART. 3. Les deux Administrations régleront d'un commun accord, et au mieux des intérêts de la correspondance publique, le mode d'utilisation et l'exploitation des câbles.

Il sera procédé à la pose des câbles supplémentaires dès que la nécessité en aura été démontrée.

Les deux Administrations s'engagent à prendre des mesures pour que, à partir du fonctionnement des relations directes, l'un des fils existants puisse servir à la constitution d'une communication directe entre le Havre et Liverpool.

ART. 4. A partir du 1^{er} avril 1889, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'autre part, sera fixée à 20 centimes par mot, quel que soit le nombre de mots.

Les taxes afférentes au transit sous-marin dans les relations non limitrophes continueront à être perçues suivant le taux fixé par les conventions internationales actuellement en vigueur.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande qui, par suite d'interruption des voies directes, emprunteraient le réseau d'une Administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe. Le prix de transit restera à la charge de l'Administration dont les communications normales seront interrompues, dans le cas d'interruption des lignes terrestres, et à la charge commune des deux Administrations dans le cas de rupture des lignes sous-marines.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale.

ART. 6. Les taxes perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, y compris les sommes payées par les journaux pour les fils spéciaux, les taxes des câbles pour les relations non limitrophes et celles afférentes aux conducteurs loués à des compagnies de câbles seront partagées en parties égales entre les deux pays. Toutefois, le Gouvernement britannique s'engage à faire abandon à la France, pendant une période de cinq années, à partir du 1^{er} avril 1889, des 11/20 du montant total des produits du trafic direct franco-anglais, les 9/20 de ces mêmes produits devant être attribués au Gouvernement britannique. Les conditions spéciales que comportent, soit le calcul des taxes par moyennes ou autrement, soit le règlement et la liquidation des comptes entre les deux offices, feront l'objet d'une convention spéciale entre ces offices.

ART. 7. Le *General Post Office* s'engage :

1^o A ne pas entraver l'action du Gouvernement français auprès des gouvernements avec lesquels l'Administration française se propose de traiter en vue de l'établissement de communications directes destinées à faciliter l'échange rapide des correspondances télégraphiques entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, d'une part, l'Autriche et l'Espagne, d'autre part.

2^o A prêter à l'Administration française son appui pour résoudre toutes les questions, de quelque ordre qu'elles soient, relatives à l'établissement de communications télégraphiques directes entre Londres et Rome.

3° Enfin, à prendre toutes les mesures utiles pour faire desservir, s'il y a lieu, par des appareils rapides, les fils directs que la France aurait fait établir en vertu des conventions conclues, soit avec l'Espagne ou l'Autriche, soit avec l'Italie.

ART. 8. La présente convention demeurera en vigueur pendant une période de dix années, à partir du 1^{er} avril mil huit cent quatre-vingt-neuf.

ART. 9. La présente convention, après avoir été approuvée par M. le Ministre des finances et par M. le Chancelier de l'Échiquier, sera dressée dans la forme diplomatique et soumise à telle ratification que chaque État jugera nécessaire.

Fait à Paris/Londres, le 25 juin 1888.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,

Signé: COULON.

Le Postmaster général,

Signé: HENRI-CECIL RAIKES.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères, le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

E. SPULLER.

Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET concernant l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France et les colonies ou établissements français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 25 janvier 1873, du 27 mars 1886 et du 9 avril 1887 relatives aux échanges par la voie de la poste;

Vu les lois du 19 brumaire an VI et du 30 mars 1872, relatives à la garantie des matières d'or et d'argent;

Vu le tarif général des Douanes;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des bijoux et objets précieux pourront être échangés, par la voie de la poste et, *dans des boîtes avec valeur déclarée*, entre la France (y compris l'Algérie) et les colonies ou établissements français desservis par des paquebots-poste français, ainsi que de colonie à colonie, par l'intermédiaire des services métropolitains.

ART. 2. La déclaration qui sera faite par l'expéditeur ne devra pas dépasser dix mille francs par chaque envoi. Il n'est pas assigné de minimum de déclaration.

ART. 3. Les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée devront acquitter en timbres-poste :

1° Un droit fixe de 0 fr. 25 par envoi ;

2° Un droit proportionnel de 2 francs jusqu'à 100 francs déclarés et, au delà des 100 premiers francs déclarés, de 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 4. Les boîtes de valeurs déclarées à destination ou provenant des colonies sont assujetties, quant au poids, aux dimensions, à l'épaisseur des parois et à la forme extérieure, aux dispositions en vigueur à l'intérieur de la France pour les envois de même nature.

ART. 5. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de son envoi par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 0 fr. 10.

ART. 6. L'expéditeur d'une boîte avec valeur déclarée recevra, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 7. Il est formellement interdit :

De faire une déclaration supérieure à la valeur réelle de l'envoi ;

D'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des monnaies françaises ou étrangères et des billets de banque ;

D'insérer dans les mêmes boîtes des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.

Toute infraction à ces interdictions serait poursuivie et punie par application des lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873.

ART. 8. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une boîte de valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des boîtes de valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdites boîtes à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 9. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'Administration des Postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite Administration.

ART. 10. Le service des Postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les boîtes dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

ART. 11. Le droit fixe perçu en vertu de l'article 3 précité restera acquis à l'Administration des Postes d'origine.

Le droit proportionnel, acquitté en vertu du même article, sera réparti comme suit :

Un quart à l'Administration des postes d'origine ;

Un quart à l'Administration des postes de destination ;

Moitié à l'Administration des Postes de la Métropole, pour le transport intermédiaire.

ART. 12. Les droits de garantie et de douane exigibles à l'importation en France et en Algérie et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer à l'exportation de France et d'Algérie seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière.

Les boîtes avec valeur déclarée, transmises par l'intermédiaire de la poste, de France aux colonies, et *vice versa*, ou adressées en transit par la France de colonie à colonie, seront exemptées du droit de statistique.

ART. 13. La réexpédition soit sur la colonie d'origine, soit sur une autre colonie participant à l'échange des boîtes avec valeur déclarée, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de cette colonie, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

ART. 14. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1889.

ART. 15. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —
2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 383

sur l'échange des boîtes avec valeur déclarée entre la France et les colonies françaises.

§ 1. — Aux termes d'un décret en date du 29 mars 1889, qui figure au présent bulletin, la transmission, par la voie de la poste, des boîtes avec valeur déclarée sera autorisée, à partir du 1^{er} mai prochain, dans les rapports de la France (y compris l'Algérie) avec les colonies ou établissements français dénommés ci-après, ainsi que dans les rapports de ces colonies ou établissements entre eux :

Martinique; Guadeloupe et dépendances;
 Guyane française;
 Sénégal;
 Obock;
 La Réunion, Sainte-Marie-de-Madagascar, Diego-Suarez;
 Mayotte, Nossi-Bé;
 Pondichéry;
 Cochinchine;
 Annam et Tonkin;
 Nouvelle-Calédonie.

Les boîtes avec valeur déclarée adressées de la France dans ces colonies et *vice versa*, ou échangées de colonie à colonie, ne pourront être acheminées qu'au moyen des paquebots français ayant à bord des agents des postes.

TARIF ET CONDITIONS D'ENVOI.

§ 2. — Le maximum de déclaration est fixé à 10,000 francs par envoi; mais, contrairement à ce qui a lieu à l'intérieur, aucun minimum de déclaration n'est assigné dans les rapports franco-coloniaux. Les agents des postes n'auront pas à contrôler la valeur du contenu. Ils se baseront, pour la perception des droits postaux, sur l'estimation des expéditeurs qui présenteront les boîtes scellées à l'avance et portant, en toutes lettres, du côté de l'adresse, la déclaration de la valeur.

§ 3. — Les bijoux ou objets précieux, adressés de France aux colonies et *vice versa*, devront être renfermés dans des boîtes en bois n'excédant pas 10 centimètres sur chaque face; l'épaisseur des parois ne pourra pas être inférieure à 8 millimètres; les envois ne comportent aucun maximum de poids. Les boîtes devront être entourées d'un croisé de ficelle solide et scellées sur les quatre faces latérales au moyen de cachets en cire fine de même couleur et portant une même empreinte particulière; elles seront revêtues sur les deux autres faces de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration du montant de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

§ 4. — La taxe applicable aux boîtes de valeurs déclarées échangées entre la France et les colonies françaises ou adressées de colonie à colonie comprendra:

1° Un droit fixe de 0 fr. 25 par envoi;

2° Un droit proportionnel de 2 francs jusqu'à 100 francs et, au delà des 100 premiers francs déclarés, de 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs. Ces droits seront payables par l'expéditeur au moment du dépôt à la poste et devront être représentés par des timbres-poste apposés sur la boîte.

§ 5. — L'expéditeur pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la remise de l'envoi au destinataire. Il payera, dans ce cas, une taxe de dix centimes. Les demandes d'avis de réception seront établies sur des formules n° 287; ces formules seront traitées, à l'aller et au retour, comme les avis similaires se rapportant à des lettres avec valeur déclarée.

§ 6. — Le bureau d'origine devra appliquer, du côté de l'adresse, le timbre à date et le timbre « chargé ». Chaque boîte sera soigneusement pesée et son poids sera indiqué dans le cadre du timbre descriptif ou, à défaut de ce timbre, à l'angle gauche supérieur de la suscription. L'inscription au registre de dépôt et la transmission du point d'origine au bureau de sortie s'effectueront dans les

conditions en vigueur pour les boîtes avec valeur déclarée, circulant à l'intérieur de la France, et pour les lettres avec valeur déclarée de l'échange franco-colonial.

EXPÉDITION DE FRANCE.

§ 7. — Les boîtes avec valeur déclarée à destination des colonies seront dirigées, pour y attendre le départ du paquebot qui devra les emporter, savoir :

Sur le bureau de Saint-Nazaire, les envois à destination de la Martinique et de la Guadeloupe (*via* Saint-Nazaire) et de la Guyane française;

Sur le bureau de Bordeaux, les envois à destination de la Martinique et de la Guadeloupe (*via* Bordeaux) et du Sénégal;

Sur le bureau de Marseille, les envois à destination d'Obock, de la Réunion, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diego-Suarez, de Pondichéry, de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et de la Nouvelle-Calédonie.

Les boîtes pour les colonies, centralisées à l'avance aux bureaux de poste des ports d'embarquement, seront remises comme les lettres de valeurs déclarées pour les mêmes destinations, aux agents des postes embarqués. Les autres bureaux sédentaires et les bureaux ambulants qui sont en correspondance directe, la veille ou le jour du départ, avec les agents embarqués, devraient leur transmettre les boîtes reçues en temps utile pour être comprises dans les dépêches à l'adresse desdits agents.

§ 8. — Les agents des postes embarqués comprendront les boîtes avec valeur déclarée et les lettres avec valeur déclarée pour les colonies dans les mêmes paquets et inscriront les unes et les autres sur la formule n° 273 (ancien 1017). Mais ils ne perdront pas de vue que le décompte a lieu sur des bases différentes pour ces deux catégories d'objets. D'après l'article 11 du décret du 29 mars 1889, la bonification à inscrire dans la colonne 7, à titre de quote-part de la colonie doit représenter un *quart du droit proportionnel* acquitté par l'expéditeur, soit un quart de la valeur des timbres-poste appliqués, déduction faite du droit fixe de 0 fr. 25 qui ne donne lieu à aucun décompte. Le surplus du droit proportionnel reste acquis à la Métropole comme rémunération de son service intérieur ($1/4$) et du transport maritime ($1/2$) assuré à ses frais et sous sa responsabilité.

§ 9. — Les agents des postes embarqués n'auront point à se préoccuper des formalités douanières ou autres qui pourraient être applicables dans le service colonial aux boîtes avec valeur déclarée venant de France. Il appartiendra à l'administration destinataire de prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires pour que les envois de l'espèce soient contrôlés au bureau de poste colonial d'arrivée avant leur remise aux destinataires.

REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DES DROITS DE GARANTIE.

§ 10. — Les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits d'essai et de garantie jouissent du bénéfice de la restitution du droit de garantie, lorsqu'il est justifié de leur envoi à l'étranger ou aux colonies françaises.

Quand les expéditeurs de boîtes destinées à être transmises par la voie de la poste prétendent au remboursement du droit de garantie, ils devront présenter ces boîtes au bureau de garantie dans la circonscription duquel est fixée leur résidence et déposer, en même temps, à ce bureau, une déclaration en deux expéditions semblables qui seront revêtues de leur signature et donneront la

liste descriptive des ouvrages d'or et d'argent, au sujet desquels ils sollicitent la restitution du droit de garantie. Les deux ampliations de la déclaration contiendront l'engagement, signé par l'expéditeur, d'acquitter les taxes exigibles dans le cas où, ainsi qu'il est dit ci-après, la boîte n'aurait pas pu être livrée au destinataire après restitution des droits.

L'ensemble de ces formalités implique la coexistence d'un bureau de garantie et d'un bureau de poste au lieu d'expédition. Il appartiendra aux intéressés, à défaut d'un bureau de garantie à leur résidence, de faire expédier leurs envois d'une ville où fonctionne un bureau de cette nature s'ils prétendent à la restitution des droits précédemment acquittés.

§ 11. — Le bureau de garantie, après s'être assuré de l'entière conformité entre la déclaration et le contenu de la boîte, ainsi que de l'apposition des marques attestant l'acquiescement antérieur du droit, inscrira sur chaque ampliation de la déclaration le montant des droits à restituer. La somme sera énoncée en toutes lettres et certifiée par le contrôleur de la garantie. La boîte sera ensuite scellée du cachet du bureau de garantie et remise à l'expéditeur avec l'une des ampliations de sa déclaration, complétée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

§ 12. — L'expéditeur remettra la boîte et la déclaration au bureau de poste qui, après avoir constaté que le cachet de la garantie est intact et que la déclaration est complète, affranchira l'envoi et lui donnera cours dans la forme ordinaire. Dès que la boîte aura quitté le bureau de poste d'origine, le receveur devra en certifier l'expédition sur la déclaration et renvoyer cette pièce au bureau de garantie à qui il incombera de faire restituer, selon les formes usitées en pareil cas, le montant des droits de garantie à l'expéditeur.

§ 13. — Toutes les fois qu'une boîte de valeurs déclarées pour l'étranger aura donné lieu à l'intervention du service de la garantie, mention devra en être faite sur le registre de dépôt de la poste, au-dessous du nom de l'expéditeur, par les mots : *à remettre au bureau de garantie*. Si, pour une cause quelconque, cette boîte n'était pas remise au destinataire et revenait au point d'origine, elle devrait être livrée intacte par la poste, non à l'expéditeur, mais au *bureau de garantie*, qui, à l'aide de l'ampliation de la déclaration qu'il aurait conservée, ferait le nécessaire pour recouvrer le montant du droit précédemment remboursé à l'expéditeur.

EXPÉDITIONS DES COLONIES.

§ 14. — Les boîtes de valeurs déclarées, d'origine coloniale, pour la Métropole ou pour d'autres colonies (par la voie des paquebots français) seront soumises aux mêmes taxes postales et conditions d'envoi que les envois similaires adressés de France dans les colonies (voir les paragraphes 2 à 6 ci-dessus). Elles seront livrées par l'office colonial d'origine aux agents des postes embarqués avec les lettres de valeurs déclarées; comme ces dernières, elles seront inscrites sur la formule 273 avec bonification à la colonne 7 d'une somme représentant les trois quarts ($\frac{3}{4}$) du *droit proportionnel* acquitté par l'expéditeur, en vertu de l'article 3 du décret du 29 mars 1889. Cette bonification des trois quarts du droit proportionnel est destinée à rémunérer le transport maritime ($\frac{1}{2}$) et le service du pays de destination ($\frac{1}{4}$). Lorsque les boîtes seront adressées de colonie à colonie par l'intermédiaire des services métropolitains, la dernière quote-part ($\frac{1}{4}$) reviendra à l'office colonial destinataire.

DROITS D'ENTRÉE ET DE GARANTIE.

a. *Intervention des services de la Douane et de la garantie.*

§ 15. — Les boîtes avec valeur déclarée, expédiées des colonies (1) à destination de la France et de l'Algérie, seront soumises à la vérification du service de la douane et à la vérification du service de la garantie. Ces boîtes devront, en conséquence, être centralisées, à l'arrivée en France, dans certaines villes où fonctionnent des bureaux de garantie et de douane, au lieu d'être directement transmises, comme les autres envois du service postal sur le lieu de destination.

Toutes les boîtes d'origine coloniale, à destination de la France (y compris l'Algérie) seront comprises, savoir:

Par les agents embarqués sur les paquebots des lignes de l'Indo-Chine, de Maurice-la Réunion, et de l'Australie, dans leurs dépêches pour le bureau de Marseille;

Par les agents embarqués sur les paquebots des lignes de l'Amérique du Sud et du Sénégal, et de la ligne de Bordeaux à Colon, dans leurs dépêches pour le bureau de Bordeaux;

Par les agents embarqués sur les paquebots des lignes des Antilles aboutissant à Saint-Nazaire, dans leurs dépêches pour le bureau de Nantes.

§ 16. — Les boîtes adressées de colonie à colonie, en transit par la France, ainsi que les boîtes primitivement adressées de France aux colonies et réexpédiées en France, seront transmises directement, comme les autres correspondances, du point d'entrée sur le bureau de poste du port d'embarquement ou sur le bureau de poste d'origine.

§ 17. — Dès la réception au bureau de poste d'entrée (Marseille, Bordeaux ou Nantes) d'une boîte avec valeur déclarée, d'origine coloniale, à destination de la France et de l'Algérie, le receveur des postes préviendra les services des douanes, dans la forme usitée quand on se trouve en présence d'objets présumés contenir des articles prohibés. Un préposé de la douane se rendra au bureau de poste, ouvrira la boîte, et, après constatation des droits d'entrée exigibles, la refermera en la scellant de son cachet; il remettra en même temps au receveur des postes un bulletin indiquant le montant des droits de douane. Le receveur des postes fera ensuite porter la boîte, avec le bulletin établi par la douane au bureau de garantie, qui procédera, immédiatement, à la reconnaissance du contenu.

§ 18. — Si le bureau de garantie venait à constater que les ouvrages importés sont frauduleux et ne peuvent être introduits en France, il refermerait la boîte et la renverrait au bureau de poste avec une note indiquant le motif du

(1) Les prescriptions suivantes ne sont pas applicables aux boîtes primitivement adressées, par la poste, de France aux colonies, et réexpédiées des colonies en France pour y être remises aux destinataires (par suite de changement de résidence) ou rendues aux expéditeurs. Ces boîtes sont exemptées du contrôle de la douane et de la garantie au port d'arrivée.

refus. Le bureau de poste préviendrait le service de la douane de cette décision en lui restituant son bulletin; il réexpédierait la boîte, par le plus prochain courrier, à l'office colonial d'origine; une note serait jointe à l'envoi pour expliquer le motif de la réexportation.

§ 19. — Lorsqu'il aura été, au contraire, constaté que l'envoi peut être admis, le bureau de garantie ajoutera sur le bulletin, à la suite des droits de douane, le montant des droits d'essai et de garantie; puis il scellera la boîte de de son cachet et la fera reporter, avec le bulletin, au bureau de poste.

Le receveur de ce bureau acheminera alors la boîte sur sa destination et fera en même temps verser respectivement au service de la douane et au bureau de la garantie les droits de douane et les droits d'essai et de garantie qui doivent être perçus du destinataire, lors de la distribution, par le service des postes. Les différents droits dont il s'agit ne seront préalablement que consignés. La douane et la garantie ne les porteront en recette définitive qu'après avoir reçu du bureau de poste d'entrée l'avis de la distribution de sa boîte.

§ 20. — Si, par suite du refus du destinataire ou pour toute autre cause, une boîte n'était pas distribuée et devait faire retour à la colonie d'origine, il y aurait lieu de la renvoyer intacte au bureau de poste d'entrée, qui la remettrait au bureau de garantie pour oblitération des marques justificatives de paiement des droits de garantie. La boîte serait scellée de nouveau par le bureau de garantie, puis renvoyée au bureau de poste qui, après réexpédition, établirait un certificat de réexportation, sur le vu duquel le montant des consignations pour droits de douane et de garantie serait immédiatement remboursé au susdit bureau de poste. Quant à la taxe d'essai, qui reste acquise à l'essayeur, elle serait portée au débit de la colonie d'origine, comme le prévoit l'article 13 du décret, pour être répétée sur l'expéditeur, lorsque la boîte lui serait restituée. Le montant de cette taxe serait, à cet effet, inscrit, à l'avoir de la France, dans la colonne 8 de la formule 273; la mention *droit d'essai acquitté à l'arrivée en France* serait portée en regard dans la colonne 9.

b. Mesures de comptabilité dans les bureaux de poste.

§ 21. — Au point de vue de la comptabilité, il y aura lieu de se conformer aux dispositions suivantes pour la consignation des droits réclamés par la douane et par la garantie, pour la perception de ces droits sur les destinataires et enfin, en cas de non-distribution, pour le recouvrement par la poste des droits de douane et de garantie (à l'exclusion de la taxe d'essai), dont elle aura fait l'avance.

§ 22. — Le receveur du bureau de poste d'entrée en France d'une boîte de valeurs déclarées, originaire des colonies, qui aura acquitté les droits de douane et de garantie, conservera, en instance, dans sa caisse, les reçus qui lui auront été délivrés par le service de la garantie.

§ 23. — Le receveur transmettra la boîte au bureau de destination, accompagnée d'un bordereau établi à la main et rédigé ainsi qu'il suit:

«BOITE DE VALEURS DÉCLARÉES

«originaire de
«à l'adresse de M.

BORDEREAU des droits de douane et de garantie avancés par le receveur du bureau de pour l'entrée en France de ladite boîte.

«Droits de douane.....	_____
«Droits de garantie.....	_____
«Droits d'essai.....	_____
TOTAL.....	_____

«à recouvrer sur le destinataire par le receveur du bureau distributeur (Bulletin mensuel n° , Instruction n°)».

«Perçu sur le destinataire la somme de

Le Receveur du bureau distributeur,

Refusé la présente boîte de valeurs déclarées

A , le 188 .

Le destinataire,

Le bordereau sera placé, par le receveur du bureau d'entrée, sur le côté de la boîte portant la suscription, sous un morceau de carton ou de papier fort de la même dimension que ce côté, et sur lequel le receveur inscrira la mention suivante:

«Monsieur le Receveur des postes
«de
«Département

«La présente boîte ne pourra être remise au destinataire que contre paiement de la somme de

« (Voir bordereau ci-joint.) »

Le côté opposé de la boîte devra également être recouvert d'un morceau de carton ou de papier fort de la même dimension. Le tout sera maintenu solidement par un croisé de ficelle dont les extrémités seront scellées sur ce dernier côté au moyen de cire fine et du cachet du bureau.

§ 24. — Lorsqu'une boîte de valeurs déclarées lui sera parvenue, le receveur du bureau de destination la fera présenter au bénéficiaire par la plus prochaine distribution.

§ 25. — Si le destinataire refuse d'en prendre livraison, il lui sera demandé de constater ce refus par l'apposition de sa signature au-dessous de la dernière mention du bordereau sus indiqué. Le receveur du bureau de destination renverra ensuite sous chargement et par le plus prochain envoi, la boîte de valeurs déclarées au bureau d'entrée qui la lui aura transmise, en ayant soin également de placer le bordereau portant mention du refus, sur le côté de la boîte portant la suscription et sous un morceau de carton ou de papier résistant, de la même dimension que la boîte et sur lequel sera inscrite l'adresse du receveur du bureau d'entrée, à qui la boîte sera renvoyée. Le côté opposé à la suscription devra être également recouvert d'un morceau de carton ou de papier fort et le tout sera maintenu solidement par un croisé de ficelle, dont les extrémités seront scellées sur ce dernier côté au moyen de cire fine portant l'empreinte du cachet du bureau.

§ 26. — Dès la réception de la boîte qui lui sera ainsi renvoyée, le receveur du bureau d'entrée informera le bureau de la garantie de la non-distribution de cet objet et du renvoi qu'il y a lieu d'effectuer à la colonie d'origine. Le bureau de la garantie, après avoir oblitéré les marques justificatives du paiement des droits de garantie, renverra la boîte au receveur des postes qui la réexpédiera à la colonie d'origine et qui établira, en même temps, un certificat de réexportation sur le vu duquel le montant des consignations, pour les droits de douane et de garantie, lui sera immédiatement remboursé, déduction faite de la taxe d'essai, qui, restant acquise à l'essayeur, ne pourra être restituée par le service de la garantie.

§ 27. — Dès que le receveur sera rentré en possession des droits de douane et de garantie, il portera en dépense la taxe d'essai à l'article 14 de son sommaire des dépenses intitulé : « Avances à charge de recouvrement ou de régularisation » sous la rubrique : « Droits d'essai pour valeurs déclarées, boîtes originaires des colonies françaises ». Cette dépense sera justifiée par la production d'un duplicata, dûment certifié conforme, du reçu délivré par le service de la garantie.

Le receveur du bureau d'entrée réexpédiera ensuite la boîte de valeurs déclarées à la colonie d'origine par le plus prochain courrier. Il devra faire connaître, à l'agent embarqué chargé de la livraison au service colonial, le montant de la taxe d'essai à inscrire à l'avoir de la France dans les comptes franco-coloniaux. La mention « Droit d'essai acquitté à l'arrivée en France » sera portée en regard de l'inscription de la boîte dans la colonne 9 de la formule n° 273.

§ 28. — Dans les premiers jours de chaque mois, le receveur établira un relevé mensuel indiquant pour le mois précédent :

- (a) Les avances, non recouvrées, à titre de droit d'essai;
- (b) La colonie d'origine de la boîte de valeurs déclarées;
- (c) Le nom et l'adresse du destinataire;
- (d) Le motif de la non-distribution;
- (e) La colonie sur laquelle l'objet est réexpédié;
- (f) La date de la réexpédition.

Ce relevé sera adressé au directeur départemental chargé d'en vérifier et d'en certifier l'exactitude et de le transmettre à l'Administration centrale, Direction de la comptabilité. Un mandat de dépense publique sera alors délivré au nom du

receveur qui en fera figurer le montant aux dépenses budgétaires de l'exercice courant ou de l'exercice précédent, suivant le cas. En même temps, ce comptable fera, pour ordre, recette d'une somme égale aux opérations de trésorerie, à l'article 22 de son sommier des recettes, intitulé : « Recouvrements ou régularisation d'avances » sous la rubrique « Droits d'essai pour valeurs déclarées — boîtes originaires des colonies françaises ». La recette sera justifiée par une fiche de référence à l'article 14 de la dépense.

§ 29. — Lorsque le destinataire prendra livraison de la boîte de valeurs déclarées en acquittant les droits de douane, de garantie et d'essai avancés par le receveur du bureau d'entrée, le receveur du bureau distributeur fera recette du montant de ces droits aux mouvements de fonds, à l'article n° 25 de son sommier des recettes n° 1101 intitulé : « Fonds reçus des receveurs des postes », puis il établira, au profit du receveur du bureau de poste d'entrée, une demande de fonds de subvention n° 1114 comprenant le récépissé et le talon, dont le montant sera égal à la somme perçue; il transmettra cette demande au Directeur départemental dont il relève, après y avoir annexé le bordereau ci-dessus mentionné, établi par le bureau d'entrée. Le chef de service détachera immédiatement et conservera le talon de la formule n° 1114, pour être remis, en fin de mois, au receveur principal, qui l'annexera à la comptabilité départementale, de manière à justifier la recette inscrite au bureau distributeur.

Le directeur transmettra ensuite le récépissé et le bordereau précités au bureau d'entrée intéressé, par l'intermédiaire de son collègue du département dont relève ce bureau.

§ 30. — Dès la réception de la demande de fonds de subvention mentionnée ci-dessus, le receveur du bureau d'entrée avisera le service de la garantie que les droits fiscaux ont été régulièrement acquittés par le destinataire de la boîte de valeurs déclarées, puis il portera le montant de ces droits :

1° En dépense, aux mouvements de fonds, article 18, de son sommier des dépenses, n° 1102, intitulé : « Fonds remis aux receveurs des Postes ». Cette dépense sera justifiée par la production du récépissé, qui devra être conservé jusqu'à la fin du mois pour être mis à l'appui du bordereau mensuel n° 1104 ;

2° En dépense, aux opérations de trésorerie de son sommier des dépenses, article 14, intitulé : « Avance à charge de recouvrements ou de régularisation ». Cette dépense sera justifiée, en fin de mois, par la production d'une copie, dûment certifiée conforme, du reçu qui aura été délivré par le service de la garantie au receveur ;

3° En recette, aux opérations de trésorerie, article 22 de son sommier des recettes, intitulé : « Recouvrements ou régularisations d'avances ». Cette recette sera justifiée par la production du bordereau constatant la recette effectuée sur le destinataire de la boîte de valeurs déclarées.

§ 31. — Lorsque la boîte de valeurs déclarées sera à destination d'une localité desservie par un établissement secondaire, de facteur-boîtier ou de distributeur en France ou en Algérie, elle sera dirigée sur cet établissement dans les conditions indiquées ci-dessus ; mais le receveur du bureau d'entrée aura soin d'adresser, en même temps, sous chargement d'office, un duplicata du bordereau relatif au recouvrement des droits d'entrée et de garantie au directeur du département dans lequel est situé l'établissement secondaire. Ce chef de service transmettra ledit bordereau au receveur dont dépend l'établissement secondaire destinataire, en lui prescrivant de passer écriture, dans la forme ci-dessus mentionnée, des droits de douane, de garantie et d'essai, lorsque ces droits auront été recouverts

par le facteur-boîtier ou le distributeur. Ces derniers, en conséquence, devront faire parvenir, le cas échéant, au receveur dont ils relèvent, les sommes recouvrées par eux au titre dont il s'agit, accompagnées du bordereau y relatif; ces sommes seront portées au tableau n° 4 de la feuille d'avis n° 7, sous la rubrique: « Droits de douane, de garantie et d'essai, recouverts sur des boîtes de valeurs déclarées ».

Si le destinataire refuse de prendre livraison de la boîte de valeurs déclarées, le facteur-boîtier ou le distributeur transmettra, sous chargement, cet objet, ainsi que le bordereau portant mention du refus, au receveur dont il relève et qui sera chargé de le renvoyer au receveur du bureau d'entrée, dans les conditions indiquées plus haut.

TRAITEMENT DES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS.

§ 32. — Par analogie avec le régime applicable aux lettres de valeurs déclarées réexpédiées, la réexpédition des boîtes de valeurs déclarées de l'échange franco-colonial sera soumise, en matière postale, aux règles suivantes :

§ 33. — Le renvoi au pays d'origine par suite de mise en rebut, d'une boîte non distribuable ne donnera lieu ni à la perception d'une nouvelle taxe postale, soit au moment de la réexpédition, soit lors de la remise à l'expéditeur, ni à un décompte dans les rapports d'office à office.

§ 34. — Les boîtes de valeurs déclarées de l'échange franco-colonial ne pourront être réexpédiées, à la suite du changement de résidence du destinataire, ni sur un pays étranger quelconque, ni sur une colonie ou établissement français ne participant pas à l'échange des envois de l'espèce.

Si le destinataire d'un envoi primitivement adressé de France aux colonies, des colonies en France, ou de colonie à colonie est parti soit pour la France, soit pour une autre colonie participant à l'échange, la réexpédition entraînera un droit complémentaire égal aux trois quarts ($3/4$) du droit proportionnel à la déclaration (abstraction faite du droit fixe de 0 fr. 25) perçu lors du premier affranchissement.

Ce droit complémentaire représente pour les deux tiers la rémunération du nouveau transit maritime et pour un tiers la quote-part revenant à l'office distributeur (1), il pourra être acquitté en timbres-poste au moment de la réexpédition ou perçu sur le destinataire lors de la distribution ; si ce droit n'a pas été acquitté avant la réexpédition, le bureau réexpéditeur devra frapper la boîte du timbre T.

§ 35. — Suivant que les boîtes visées dans le paragraphe précédent auront été réexpédiées avec ou sans complément d'affranchissement, elles seront livrées par l'office réexpéditeur, soit avec inscription à l'avoir de l'office correspondant de la bonification afférente aux envois expédiés pour la première fois (2), soit pour mémoire (3), soit avec inscription à l'avoir de l'office réexpéditeur de la part qui

(1) Les deux tiers du droit complémentaire égalent la moitié du droit primitif, le tiers du droit complémentaire égale le quart du droit primitif.

(2) Pour un envoi réexpédié, après complément d'affranchissement, les colonies bonifieront à la métropole la totalité du droit complémentaire perçu, ce qui équivaut à $3/4$ du droit primitif ; la métropole bonifiera aux colonies, pour des envois réexpédiés dans les mêmes conditions, $1/3$ du droit complémentaire, ce qui équivaut à $1/4$ du droit primitif.

(3) La livraison pour mémoire ne peut être applicable que dans le cas de réexpédition des colonies sans complément d'affranchissement.

lui revient dans la taxe à recouvrer sur le destinataire (1). Le mode d'inscription à la colonne 7 ou 8 de la feuille de livraison des boîtes réexpédiées dans les divers avis dont il s'agit aura lieu, du reste, conformément aux dispositions en vigueur pour les lettres de valeurs déclarées réexpédiées ; la différence ne consiste que dans la base de calcul des quote-parts dont l'office opérant la livraison aura à créditer ou à débiter son correspondant, suivant qu'il s'agira de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée.

§ 36. — Enfin les boîtes avec valeur déclarée du service intérieur métropolitain, dont les destinataires seraient partis pour une des colonies participant à l'échange des boîtes de l'espèce, pourraient être réexpédiées sur cette colonie, moyennant paiement, soit au moment de la réexpédition, soit lors de la distribution, d'un droit complémentaire représentant la différence entre le droit proportionnel précédemment perçu, d'après le tarif intérieur (2) et le droit applicable d'après l'article 3 du décret, dans les rapports franco-coloniaux. Le droit fixe de 0 fr. 25 ne donnerait lieu à aucune perception complémentaire.

Si le droit complémentaire avait été acquitté en timbres-poste avant la réexpédition, la boîte serait traitée, dans les rapports d'office à office, comme un envoi directement adressé de France dans la colonie de destination.

Si, au contraire, la réexpédition avait lieu sans complément d'affranchissement, la boîte serait transmise à l'office colonial destinataire avec inscription à l'avoir du service expéditeur (colonne 8 de la feuille de livraison) de la bonification due pour un envoi directement transmis (3), déduction faite du droit proportionnel perçu en France, d'après le tarif interne, lors de la première expédition. L'office colonial distributeur percevrait à son tour sur le destinataire un droit complémentaire égal à la différence entre le droit proportionnel primitivement perçu en France et le droit proportionnel applicable dans les rapports franco-coloniaux. Dans ce dernier cas, le droit proportionnel exigible à destination devrait être indiqué sur la boîte par le service réexpéditeur ; la boîte serait, en outre, frappée du timbre T.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

(1) Pour un envoi réexpédié, sans complément d'affranchissement, de la métropole (ou d'une colonie par l'intermédiaire du service métropolitain) sur une colonie, l'office métropolitain se créditera, vis-à-vis de l'office colonial destinataire, des 2/3 du droit complémentaire exigible lors de la distribution.

(2) Tarif intérieur des boîtes : 1 p. 0/0 de la valeur déclarée jusqu'à 100 francs ; au delà des 100 premiers francs, 0 fr. 50 par 100 francs ou fraction de 100 francs.

(3) 3/4 du droit proportionnel exigible, lors de l'affranchissement, dans les rapports franco-coloniaux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

*DÉCRET concernant les lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant
de divers établissements d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886 relatif aux lettres avec valeurs déclarées;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies et du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, de Pondichéry et de la Nouvelle-Calédonie pour Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar et Diego-Suarez que d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et de Diego-Suarez pour la France, l'Algérie, les colonies françaises précitées et les pays étrangers suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, colonies danoises, Égypte, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, colonies portugaises, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

ART. 2. Des lettres avec valeurs déclarées pourront également être expédiées de la France, de l'Algérie et des colonies françaises mentionnées à l'article précédent pour Madagascar.

ART. 3. Dans les relations qui font l'objet des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les expéditeurs de lettres avec valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe applicable aux lettres recommandées pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau qui est annexé au présent décret.

ART. 4. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront, en outre, applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant d'Obock, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Diego-Suarez et de Madagascar.

ART. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} mai 1889.

ART. 6. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des affaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des affaires étrangères,

E. SPULLER.

Droit proportionnel d'assurance applicable aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de divers établissements d'outre-mer.

ORIGINE DES ENVOIS.	DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT À PERCEVOIR par chaque somme de cent francs ou fraction de cent francs déclarée.
France et Algérie..... Réunion, Pondichéry, Cochinchine, Annam, Tonkin, Nouvelle-Calédonie.....	Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..... Madagascar.....	20 centimes.
Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal.....	Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..... Madagascar.....	35 centimes.
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez.....	France et Algérie..... Réunion, Pondichéry, Cochinchine, Annam, Tonkin, Nouvelle-Calédonie..... Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez..... Égypte..... Madagascar.....	20 centimes.
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez.....	Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal..... Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Antilles danoises, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.....	35 centimes.
Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diego-Suarez.....	Groenland, Turquie..... Colonies portugaises. { San Thiago (cap Vert)..... San Thomé (San Thomé et Prince). Loanda (Angola).....	45 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 384.

Extension du service des valeurs déclarées à divers Établissements d'outre-mer.

Les colonies ou établissements français d'Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diego-Suarez et Sainte-Marie de Madagascar, qui sont aujourd'hui desservis par des paquebots français ayant à bord des agents des postes, pourront participer, à partir du 1^{er} mai prochain, à l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la métropole, ainsi qu'avec les autres colonies françaises et les pays étrangers pratiquant le même service.

Un décret en date du 13 avril 1889, publié au présent bulletin, fixe le droit proportionnel à percevoir dans le service français (métropolitain ou colonial) sur les lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant des colonies pré-

citées et sur les lettres de même nature pour Madagascar. Mais, jusqu'à nouvel ordre, il ne devra être admis de lettres avec valeur déclarée que pour les localités suivantes de Madagascar : Fenerive, Majunga, Mananjary, Nossi-Bé, Tamatave, Tananarive, Tianarantsoa, Vatomandry.

Les envois dont il s'agit ne pourront être acheminés que par la voie de Marseille et par l'intermédiaire des agents des postes embarqués sur les paquebots français.

Il y aura lieu d'opérer sur le Tarif international des postes les additions suivantes :

Page 94, entre Pondichéry et la Réunion, inscrire :

Sainte - Marie de Madagascar, Diégo-Suarez, Mayotte, Nossi- Bé, Obock.	10,000 ^f	0 ^f 25 ^c	0 ^f 25 ^c	0 ^f 20 ^c
---	---------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Même page, à la suite des colonies françaises, inscrire :

Madagascar (b).....	10,000 ^f	0 ^f 25 ^c	0 ^f 25 ^c	0 ^f 20 ^c
---------------------	---------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Au bas de la page, inscrire le renvoi suivant :

(b) Il ne doit être admis de valeurs déclarées que pour les villes de Fenerive, Majunga, Mananjary, Nossi-Vé, Tamatave, Tianarantsoa et Vatomandry.

Page 97, colonne d'observations, renvoi (3), ajouter à l'énumération des colonies françaises : Sainte-Marie de Madagascar, Diégo-Suarez, Mayotte, Nossi-Bé, Obock ;

Page 38, colonne 1, ajouter les mêmes noms entre Pondichéry et la Réunion.

En outre, les agents chargés du service d'échange avec l'étranger devront opérer sur les tableaux de bonifications B n° 1 et B n° 2, qui sont annexés à la circulaire du 1^{er} avril 1886 relative aux lettres de valeurs déclarées, les additions résultant de l'extension du service des lettres de l'espèce aux relations avec les établissements français d'Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie de Madagascar, ainsi qu'avec Madagascar.

Les agents embarqués auront à bonifier aux offices coloniaux destinataires de lettres de l'espèce et au service postal de Madagascar 5 centimes par 200 francs. Quand les mêmes offices coloniaux et les bureaux de Madagascar livreront aux agents embarqués des valeurs déclarées, ils inscriront à la colonne 7 d'une formule B (273) les bonifications afférentes aux envois de même nature provenant de la Réunion.

Les bonifications afférentes aux lettres de valeurs déclarées pour Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar et Tamatave, qui seront livrées au service français métropolitain par des offices étrangers ou par d'autres offices coloniaux, sont fixées ainsi :

20 centimes par 200 francs, livraison par les offices d'Allemagne, de Belgique, du Luxembourg, de Suisse, d'Italie, d'Espagne, de Portugal, de Tunisie, du Salvador, de Saint-Thomas, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et du Sénégal ;

15 centimes par 200 francs, livraison par les offices d'Égypte, de la Cochinchine, de Pondichéry, de la Nouvelle-Calédonie et de la Réunion. Cette dernière bonification sera payable par l'office expéditeur du chef des lettres de valeurs déclarées adressées d'Obock, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar à destination de Madagascar et *vice versa*, ou échangés par les établissements français précités entre eux.

Le Conseiller d'État,
 Directeur général des Postes et des Télégraphes,
 G. COULON.

Loi du 29 mars 1889 fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La taxe des objets de correspondance non affranchis, exclusivement relatifs au service public, provenant des fonctionnaires dont la désignation sera faite par décret et adressés avec leur contreseing à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires n'ont pas de droit de franchise postale, est égale à la taxe d'affranchissement préalable dont lesdits objets étaient passibles.

Cette taxe est à la charge des destinataires. Les décrets désignant les fonctionnaires dont la correspondance de service pourra bénéficier des dispositions de la présente loi seront rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et insérés au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

TIRARD.

DÉCRET du 16 avril 1889, désignant les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service sont soumis à la taxe édictée par la loi du 29 mars 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 mars 1889 déterminant la taxe applicable aux correspondances officielles non affranchies, émanant de fonctionnaires ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 s'appliquera à la correspondance de service circulant dans les conditions déterminées par ladite loi, et expédiées par les fonctionnaires dénommés au tableau ci-annexé.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1889.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

TIRARD.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 16 AVRIL 1889.

Liste des fonctionnaires dont la correspondance de service est soumise à la taxe édictée par la loi du 29 mars 1889, lorsque ces fonctionnaires n'ont pas le droit de franchise vis-à-vis des destinataires.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	RESSORT DANS L'ÉTENDUE duquel la correspondance bénéficiera du tarif fixé par la loi susindiquée.
Le président du Sénat.....	Toute la République.
Le président de la Chambre des Députés.....	
Le grand chancelier de la Légion d'honneur.....	
Les ministres secrétaires d'État à département.....	
Les sous-secrétaires d'État.....	
Le gouverneur général civil de l'Algérie.....	
Le président du Conseil d'État.....	
Le vice-président du Conseil d'État.....	
Le président du contentieux du Conseil d'État.....	
Le premier président de la Cour des comptes.....	
Le premier président de la Cour de cassation.....	
Le procureur général de la Cour de cassation.....	
Le procureur général de la Cour des comptes.....	
Le gouverneur militaire de Paris.....	
Le commandant de la place de Paris et du département de la Seine.....	
Le préfet de police.....	
Le chef d'état-major général du Ministre de la guerre.....	
Le directeur général des contributions directes.....	
Le directeur général des contributions indirectes.....	
Le directeur de l'Administration des cultes.....	
Le directeur général des Douanes.....	
Le directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.....	
Le directeur général des manufactures de l'État.....	
Le directeur général du personnel au Ministère de la guerre.....	
Le directeur général de l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.....	
Le secrétaire général du Conseil d'État.....	
Le président de la commission d'enquête des tabacs.....	
Les préfets des départements.....	Département.
Les commandants de corps d'armée.....	Ressort du command ^t .
Les procureurs généraux.....	Cour d'appel.
Les procureurs de la République près les Cours d'assises.....	Département.
Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance.....	Arrondissement.
Le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.....	Départ ^t de la Seine.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 385.

Établissement du relevé individuel des restes à payer de l'exercice 1888.

Le relevé individuel des restes à payer établi à la clôture de l'exercice 1888 devra comprendre, *sans omission*, toutes les créances dues ou présumées dues au 30 juin 1889, soit qu'il s'agisse de créances qui n'auront pu être liquidées en temps utile ou de créances qui n'auront pas été l'objet de mandats de paiement, soit enfin de créances mandatées non payées.

La stricte observation de cette manière de procéder présente, indépendamment des prescriptions du règlement, plusieurs avantages. D'abord, elle évite pour les bureaux de l'administration centrale un surcroît de travail inutile et, partant, une perte de temps préjudiciable à l'intérêt du service. Ensuite, le paiement des créances qui n'auraient pas été comprises dans le relevé individuel étant subordonné à l'ouverture de crédits spéciaux, il en résulte pour les créanciers des retards qu'il importe de leur éviter, lors même que le défaut de paiement pendant le cours de l'exercice ne devrait être attribué qu'à leur propre négligence.

MM. les directeurs devront indiquer, pour toutes les créances constatées ultérieurement à la clôture de l'exercice 1888, les causes de la non-inscription desdites créances sur l'état des restes établi à la clôture de l'exercice et particulièrement si cette omission provient du fait des créanciers ou du fait de l'administration.

Les recommandations qui précèdent démontrent l'importance que l'administration attache à ce que l'état des restes à payer de l'exercice 1888 soit établi avec la plus grande régularité et avec toute la ponctualité désirable.

Les chefs de service sont invités, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour se conformer entièrement aux vues qui viennent d'être exposées et rien ne saurait justifier un manquement de leur part aux prescriptions contenues dans la présente instruction.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 61.

Retrait des timbres-épargne mobiles en usage.

1. — **Mise en service de timbres-épargne à souche.** — A partir du 1^{er} juillet prochain, les versements ultérieurs seront pris en charge par les receveurs des postes sur un carnet à souche n° 10 (nouveau modèle) duquel seront extraits les timbres-épargne destinés à représenter, sur le livret, le montant de chaque dépôt (1).

(1) Arrêté ministériel du 16 février 1889.

Le mode de tenue et de comptabilité du nouveau carnet est réglé par une Instruction qui paraîtra dans le Bulletin mensuel de mai 1889.

2. — Retrait des timbres-épargne du type actuel. — Les timbres-épargne du type actuellement en usage seront retirés du service et renvoyés, par l'intermédiaire du receveur principal, à l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste, rue d'Hauteville, n° 36, à Paris.

Le retrait des timbres-épargne s'opérera conformément aux prescriptions ci-après :

SECTION I.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RECEVEURS ORDINAIRES.

3. — Notification à chaque bureau des restes au 31 décembre 1888. — Dès la réception du présent bulletin mensuel, le directeur du département notifiera à chaque receveur les quantités de timbres-épargne, par catégorie, restant au bureau au 31 décembre 1888, *d'après le compte de gestion* établi par le receveur principal pour cette année (modèle n° 28-537 bis, page 45, tableau 4°).

Ces quantités serviront de point de départ pour l'établissement des situations n° 105, relatives aux mois de mai et juin.

4. — Vérification préalable des restes en magasin. — Avant de clôturer les écritures de la journée du 30 juin prochain, chaque receveur s'assurera que les quantités de timbres-épargne restant en magasin correspondent exactement, par catégorie, à la différence entre les entrées et les sorties de timbres-épargne.

5. — Timbres-épargne en excédent à renvoyer à la direction centrale. — S'il résulte de cette vérification que des timbres-épargne sont en excédent, ces timbres seront envoyés, par le plus prochain courrier, avec un bordereau détaillé, à la direction de la Caisse nationale d'épargne, à Paris (application de l'article 378 de l'Instruction n° 24).

6. — Timbres-épargne manquants : forcement en recette d'office. — Si cette vérification fait, au contraire, constater l'absence de timbres-épargne, le receveur des postes devra, le soir même, et sans attendre les ordres de la direction, prendre à sa charge, sur le carnet des versements ultérieurs (ancien modèle n° 10) et verser dans sa caisse la valeur des timbres reconnus manquants. Ces timbres seront portés comme consommés dans la partie du carnet n° 10 (ancien modèle) réservée à la comptabilité-matières.

De plus, cette prise en charge donnera lieu à la production d'un bordereau n° 11, en double expédition, qui servira à créditer le compte de cautionnement ouvert ou à ouvrir au receveur (1).

Les différences constatées en plus (article 5) ou en moins (article 6) ayant été régularisées dans les conditions spécifiées ci-dessus, le receveur des postes clôturera les écritures relatives aux versements ultérieurs et aux timbres-épargne.

7. — Inscription sur la situation n° 105 des timbres-épargne retirés du service. — Une situation n° 105 sera établie en double expédition : l'une des expéditions sera envoyée, dans la forme ordinaire, au directeur du département; l'autre expédition, servant de bordereau d'envoi des timbres-épargne retirés du service, sera adressée au receveur principal.

(1) Instruction n° 24, articles 379 et 380.

Le nombre des timbres-épargne retirés du service, qui devra être alors égal à l'excédent des entrées sur les sorties, sera inscrit, par catégorie, au cadre n° 2 de la situation n° 105, sous le titre : *Situation en fin de mois*; sur la 2° ligne : *reste en magasin*, qui sera libellée à la main : *Timbres renvoyés à l'agent comptable de la fabrication*.

8. — Clôture du livre n° 119. — Le carnet n° 119 sera ensuite arrêté dans des conditions analogues. La 2° partie qui correspond aux quantités de timbres-épargne consommée sera reportée, au bas de la 1^{re} partie, sur la ligne intitulée : *Timbres employés pendant l'année*; sur la ligne suivante seront inscrites les quantités de timbres retirés du service, sous la rubrique : *Timbres renvoyés à l'agent comptable de la fabrication*.

9. — Envoi au receveur principal des timbres-épargne retirés du service. — Aussitôt après la clôture des écritures du dernier jour du mois de juin prochain, chaque receveur adressera au receveur principal du département, avec une expédition de la situation n° 105 (article 7), et sous pli chargé, les timbres-épargne retirés du service. La mention : *Timbres-épargne retirés du service*, sera inscrite en caractères apparents en tête de l'adresse du paquet.

Les timbres-épargne de chaque catégorie seront épinglés sur une feuille de papier blanc, qui indiquera le nombre des figurines annexées: ce nombre devra être égal au chiffre porté sur la dernière ligne de la situation n° 105, dans la colonne réservée à la catégorie correspondante.

Pour former le paquet des timbres-épargne retirés du service, le receveur sera assisté d'un commis principal ou d'un commis ordinaire, dans un bureau composé, et d'un sous-agent commissionné, dans un bureau simple.

La signature de l'assistant figurera sur la situation n° 105, à côté de celle du receveur, pour affirmer l'exactitude des quantités annoncées comme étant renvoyées.

10. — Importance qui s'attache au renvoi des timbres-épargne. — Les receveurs sont invités à apporter tous leurs soins dans l'accomplissement des formalités relatives au retrait des timbres-épargne mobiles. Ils sont prévenus que les figurines qui viendraient à être retrouvées dans leur bureau après l'envoi de la situation n° 105 relative au mois de juin, ne seront pas comptées à leur décharge; ces figurines devront être renvoyées directement à l'Administration, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 24, article 378.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RECEVEURS PRINCIPAUX ET AUX DIRECTEURS.

11. — Mode d'ouverture et de vérification du contenu des paquets de timbres-épargne retirés du service. — Pour procéder à l'ouverture et à la vérification du contenu des paquets renfermant des timbres-épargne retirés du service, le receveur principal sera assisté d'un commis principal. Toute différence entre le nombre de figurines renvoyées et le nombre indiqué à la dernière ligne de la situation n° 105 (article 7) sera immédiatement constatée au moyen d'un procès-verbal en triple expédition dressé dans la forme prévue par l'article 264 de l'Instruction générale sur le service des postes : la 1^{re} expédition sera transmise à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, par l'intermédiaire du directeur du département; la 2° expédition sera envoyée au receveur intéressé et la 3° expédition conservée par le receveur principal.

S'il s'agit d'une différence en plus, les timbres en excédent seront envoyés à

la direction centrale à l'appui du procès-verbal et par l'intermédiaire du directeur du département.

S'il s'agit, au contraire, d'une différence en moins, la situation n° 105 sera rectifiée d'office et avis en sera immédiatement donné au directeur du département, qui, de son côté, rectifiera l'expédition de la situation n° 105, réservée à son service; cette rectification consistera à augmenter le chiffre des sorties du mois de juin des quantités manquantes (article 12) et à diminuer d'autant le chiffre des quantités renvoyées.

12. — Forcements en recette et bordereaux nominatifs établis d'office par le directeur. — L'expédition de la situation n° 105 transmise au directeur (article 7) doit être vérifiée conformément aux dispositions contenues dans l'Instruction n° 24, article 368.

S'il résulte, tant de sa propre vérification que de celle exercée par le receveur principal, que la situation n° 105 d'un bureau présente un déficit, le directeur prononcera, à la charge du receveur en cause, un forcément en recette pour le montant des timbres manquants. Ce forcément sera compris, par voie d'augmentation, dans les documents de comptabilité *relatifs au mois de juin*.

Le directeur dressera *d'office*, à cette occasion, un bordereau n° 11 en double expédition, dont le montant sera reporté au carnet d'ordre n° 7, à l'état détaillé mensuel n° 23 et dans l'avis journalier complémentaire n° 12 *du mois de juin*.

13. — Clôture du compte n° 119 affecté à la direction. — Le compte n° 119 tenu par le directeur du département sera clos dans les mêmes conditions que le compte n° 119 des bureaux ordinaires (art. 8).

14. — Clôture du compte n° 119 affecté à l'entrepôt départemental. — Le receveur principal établira en triple expédition, sur formule n° 105, la situation de l'entrepôt départemental (1) et en double expédition la situation de l'approvisionnement particulier à la recette principale.

Le compte n° 119 affecté à l'entrepôt départemental sera clos dans les conditions prescrites à l'égard des comptes n° 119 concernant les bureaux ordinaires (art. 8).

Si une différence en plus ou en moins est constatée entre les quantités existant à l'entrepôt et les résultats du compte 119, il sera procédé comme il est dit aux articles 375 et 376 de l'Instruction n° 24.

15. — Relevé par bureau et par catégorie de timbres-épargne, des figurines retirées du service. — Le directeur et le receveur principal établiront contradictoirement, sur formule n° 121, dont le titre sera modifié à la main, le relevé des timbres-épargne renvoyés à l'agent comptable de la fabrication et provenant tant des bureaux ordinaires que de l'entrepôt départemental. Les totaux de ces deux relevés, dûment reconnus concordants par le directeur, seront reportés dans la colonne 8 de la situation n° 107 pour l'ensemble du département.

Les différences constatées en moins ayant dû être rectifiées d'office par les receveurs eux-mêmes (art. 6), par le receveur principal ou par le directeur (art. 11 et 12), les nombres inscrits dans la colonne 8 de l'état n° 107 devront être égaux, par catégorie, aux nombres portés dans la colonne 6 du même état.

La valeur des timbres-épargne renvoyés à l'agent comptable de la fabrication

(1) Instruction n° 24, article 352.

sera ressortie dans la colonne 9, dont le libellé, ainsi que celui de la colonne 8, sera modifié à la main.

Colonne 8 : Timbres renvoyés à l'agent comptable de la fabrication.

Colonne 9 : Valeur des timbres renvoyés à l'agent comptable de la fabrication.

Une expédition de l'état n° 121 affecté aux timbres retirés du service sera mise à l'appui de la situation n° 107; la deuxième expédition sera conservée par le directeur, et la troisième expédition par le receveur principal.

16. — Transmission à l'agent comptable de la fabrication des timbres-épargne retirés du service. — Après la clôture des opérations relatives à la comptabilité départementale du mois de juin prochain, le receveur principal adressera, sous pli chargé, à l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste, etc., n° 36, rue d'Hauteville, à Paris, les timbres-épargne retirés du service.

A cet effet, les timbres-épargne égrenés seront collés, par rangées de dix figurines, sur des feuilles de papier comportant cent timbres de la même catégorie.

Un bordereau d'envoi sera établi à la main, en double expédition, pour désigner, par catégorie, les quantités de timbres-épargne renvoyées à l'agent comptable de la fabrication.

Ce bordereau comportera un accusé de réception, qui sera ultérieurement rempli par l'agent comptable de la fabrication et renvoyé au receveur principal pour sa décharge.

Pour procéder à la confection du paquet renfermant les timbres-épargne retirés du service, le receveur principal sera assisté d'un commis principal qui signera avec lui les deux expéditions du bordereau de renvoi, dont l'une accompagnera le paquet et l'autre sera conservée par le receveur principal.

17. — Compte de gestion de l'exercice 1889. — Dans le courant du mois de septembre, la Direction générale de la comptabilité publique adressera aux directeurs départementaux les imprimés nécessaires pour établir la partie du compte 28-537 bis de 1889 (2^e partie) relative à la comptabilité-matières des timbres-épargne.

Cette partie du compte de gestion devra être transmise le 1^{er} octobre à la Direction générale de la comptabilité publique; la sortie des timbres-épargne renvoyés à l'agent comptable de la fabrication sera justifiée par la production du récépissé délivré par ce comptable.

A la même date du 1^{er} octobre, la Direction générale des postes et des télégraphes adressera à la Direction générale de la comptabilité publique un état certifié par l'agent comptable de la fabrication, donnant le détail, par département et par catégorie, des figurines reçues par ce comptable.

Après vérification et comparaison de ces divers documents, la Direction générale de la comptabilité publique informera la Direction générale des postes et des télégraphes de la régularité des écritures du compte-matières et il sera ensuite procédé à la destruction des figurines dans les formes habituelles.

SECTION III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

18. — Nomenclature des formules imprimées supprimées. — A partir du 1^{er} juillet prochain, cesseront d'être en usage les formules imprimées désignées ci-après :

Modèles n°s 10, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 117, 118, 119, 121, 122 et 141.

Les exemplaires en blanc de ces modèles seront envoyés au directeur du département qui les fera parvenir, avant le 31 juillet 1889, à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

Paris, le 12 avril 1889.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

DEUXIÈME PARTIE.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

*Exécution de l'Instruction n° 377 relative aux tournées de vérification
des Directeurs et Inspecteurs.*

En vue de permettre à la Division du matériel et de la construction de suivre, en ce qui la concerne, l'application de l'Instruction n° 377, il y a lieu d'établir un journal trimestriel des vérifications du service technique effectuées, soit par les agents chargés spécialement de ce service, soit par ceux de l'exploitation. Vous trouverez ci-joint un modèle du journal qui sera dressé à la main en attendant l'envoi des imprimés nécessaires. Ce document devra me parvenir au plus tard les 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier. Toutes les constatations qui auront motivé l'envoi d'un compte rendu n° 915 bis devront être rappelées sommairement, lors même qu'elles n'auraient pas donné lieu à l'allocation de frais de déplacement imputés sur les crédits ouverts à l'état de situation (ligne 54).

Je vous recommande de ne pas dépasser *sans autorisation spéciale et préalable* ces crédits et de répartir leur emploi sur toute la durée de l'exercice. La situation budgétaire n'a pas permis d'accorder sur cette ligne en 1889 un crédit de beaucoup supérieur au montant des sommes liquidées en 1888. L'application de l'Instruction n° 377 ne saurait d'ailleurs avoir pour effet d'augmenter les dépenses pour frais de tournées du service technique. Elle doit tendre, au contraire, à les diminuer, en donnant aux directeurs départementaux les moyens de faire coïncider un grand nombre de vérifications de lignes et de bureaux avec celles auxquelles sont astreints les inspecteurs au point de vue de l'exploitation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

BULL. MENS. N° 4.

— 307 —

N° 983 bis.

**MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.**

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION.

1^{er} BUREAU.

DÉPARTEMENT

d

JOURNAL

DES

VÉRIFICATIONS DU SERVICE TECHNIQUE

PENDANT LE TRIMESTRE 18 .



Vérifications du service technique

NOMS DES FONCTIONNAIRES.	GRADES.	DATES ET HEURES		INDEMNITÉS ATTRIBUÉES au titre du service technique. (Arrêté du 4 février 1880.) État de situation (ligne 54) (A).
		DE DÉPART.	DE RETOUR.	
1	2	3	4	5

(A) Le total des sommes inscrites dans les colonnes 5 et 6 doit être égal au montant des dépenses liquidées ou restant à liquider, pendant le trimestre, sur les crédits ouverts à l'état de situation (ligne 54).

faites pendant le trimestre 18 .

INDEMNITÉS ALLOUÉES pour frais de voiture. État de situation (ligne 54) (A).	MOTIFS DES DÉPLACEMENTS OU RAPPELS SOMMAIRES DES COMPTES RENDUS N° 915 BIS transmis à l'Administration.
6	7

CERTIFIÉ EXACT :

A

, de

18

Le Directeur,

MATÉRIEL. ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*CIRCULAIRE relative à la remise du matériel de la télégraphie militaire au service du génie.*

En confirmation de la dépêche du 15 mars courant et en conformité des modifications apportées par le décret du 10 novembre dernier au décret du 23 juillet 1884, il y a lieu de livrer au service du génie, avant le 20 du présent mois, le matériel de la télégraphie militaire.

Afin d'éviter toutes réclamations ultérieures, je vous invite à le faire vérifier soigneusement avant d'en effectuer la remise et à surveiller personnellement les opérations.

Il y aura lieu d'ailleurs de faire constater par le service du génie l'état des objets livrés. Une situation signée par les services intéressés devra en être adressée à la Direction générale.

Bien que l'Administration ne soit plus chargée de leur conservation et de leur entretien, le matériel et l'habillement de la télégraphie militaire resteront emmagasinés pendant quelque temps encore dans un certain nombre de dépôts de l'Administration. Vous trouverez ci-après un exemplaire de la circulaire de M. le Ministre de la guerre, contenant des instructions données à cet égard aux généraux commandant les corps d'armée. Vous devrez faciliter au personnel du service du génie l'entrée des magasins et interdire formellement aux agents et sous-agents placés sous vos ordres l'accès des pièces réservées au matériel de la télégraphie militaire, à moins qu'ils n'y soient appelés pour affaires de service. Dans ce cas, ils devront être porteurs d'un ordre émanant du directeur lui-même.

Des dispositions analogues devront d'ailleurs être prises réciproquement vis-à-vis du personnel de la guerre en ce qui concerne l'accès des pièces réservées au matériel de l'Administration. En outre, il est nécessaire pour sauvegarder les responsabilités des comptables des deux départements de vous concerter avec le service du génie pour rendre aussi complètement indépendants que possible les deux magasins dont il s'agit.

Le matériel et l'habillement du service de la télégraphie militaire ne devront plus donner lieu à aucune dépense à la charge de l'Administration. Les dispositions prescrites pour les dépenses de la télégraphie légère (Circulaire du 7 mars 1889, n° 10) seront rigoureusement appliquées à celles du matériel et de l'habillement de la télégraphie militaire.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous voudrez bien faire connaître le montant des dépenses faites pour le service de la télégraphie militaire depuis le 1^{er} janvier de l'exercice courant jusqu'au dernier jour inclus des opérations de la remise du matériel et de l'habillement de ce service.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,
G. COULON.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — 4^e DIRECTION (GÉNIE). — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.
MESURES GÉNÉRALES.

Modifications à l'organisation du service de la télégraphie militaire.

Paris, le 28 février 1889.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

à M. le général commandant la

Mon cher général, la mise en vigueur de l'instruction du 10 novembre 1888

sur la télégraphie militaire va apporter dans l'organisation du magasin de télégraphie de la place de..... plusieurs modifications sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

1° La conservation et la prise en charge du matériel technique de télégraphie militaire seront assurés, à l'avenir, par le service du génie dans les conditions indiquées par la circulaire n° 1 du 29 octobre 1888;

2° Les effets d'habillement et d'équipement spéciaux au personnel des agents et sous-agents des unités télégraphiques seront passés au service de l'intendance, à la date du 15 mars 1889 et versés dans les magasins administratifs, à l'exception des sacs-étuis qui seront conservés par le génie;

3° Les magasins du matériel technique cesseront, dès que ce sera possible, d'être installés dans les immeubles loués en commun par le Département de la guerre et l'Administration des télégraphes et seront transférés, si le casernement le permet, dans des bâtiments appartenant à l'État.

A défaut de bâtiments de cette nature, on cherchera le moyen d'établir lesdits magasins dans des locaux pris en location et remplissant les conditions suivantes : bien fermés, faciles à chauffer, exempts d'humidité, d'un accès commode avec des dégagements permettant de manœuvrer aisément des perches de 6 mètres de longueur.

La location sera faite conformément aux prescriptions du règlement sur le casernement, et la dépense correspondante figurera au budget du génie.

A ces changements dans l'organisation des magasins de télégraphie militaire viennent s'ajouter des modifications dans la composition actuelle de ces magasins qui comprendront désormais pour la place de..... les lots suivants :

.....
.....
.....
soit une.....

Le matériel complémentaire sera envoyé à partir du 1^{er} mai prochain par les soins de mon état-major général (télégraphie militaire).

Le local destiné à l'emmagasinement du matériel technique des unités énumérées ci-dessus devra mesurer au minimum une surface de..... avec une hauteur d'étage de 8 mètres.

Je vous prie, mon cher général, de donner des ordres pour que le service du génie organise avant le 1^{er} mai prochain les magasins dont il s'agit.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général, Directeur,

Signé : H. MENSIER.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} B REAU.

Remise de matériel au service du génie.

Il résulte de renseignements fournis à l'Administration qu'une partie du matériel de poste, existant dans certains forts et bâtiments militaires, a été régulièrement cédée aux différents services du Département de la Guerre, tandis qu'une autre partie de ce matériel, qui n'a pas été prise en charge par ces services, est

restée dans la comptabilité de l'Administration. Cette situation pouvant donner lieu à des difficultés entre les agents comptables des postes et des télégraphes et ceux de la guerre, il a été décidé, d'un commun accord, entre ce Département et l'Administration que ce matériel *serait remis à titre définitif* aux comptables locaux du service du génie. Il y a lieu, en conséquence, de remettre régulièrement et *sans aucun retard* audit service *tout le matériel de poste* dont il s'agit qui figurerait encore dans la comptabilité-matières de l'Administration.

Il est bien entendu qu'il n'est pas question ici du matériel des unités télégraphiques (directions, sections, etc.) pour lequel des instructions spéciales ont été transmises.

En faisant connaître la suite donnée aux présentes instructions, il conviendra d'adresser à l'Administration, en double expédition, l'état des objets remis au service du génie.

L'Administration rappelle à cette occasion que le matériel qui fait l'objet de la présente note ne doit être réparé ou remplacé que si le Ministre de la guerre fait connaître à l'Administration qu'il a réservé sur le budget de son département la somme nécessaire au remboursement de la valeur du montant des travaux à exécuter ou du matériel à céder. (Circularaire du 5 mai 1883, n° 12,229, insérée au Bulletin mensuel n° 5 de la même année et du 10 décembre 1887, n° 34.)

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Cession de matériel de télégraphie militaire aux différents services de l'armée.

Il a été décidé, après entente avec le Ministère de la guerre, qu'à l'avenir l'Administration ne se chargerait plus de céder aux différents services de l'armée du matériel du modèle utilisé dans le service de la télégraphie militaire et que la constitution de l'approvisionnement de ce matériel serait effectuée par les soins du Département de la guerre.

En conséquence et par dérogation aux dispositions contenues dans la circularaire du 10 décembre 1887, n° 34, il y a lieu de ne plus faire de cessions de matériel de cette catégorie au service de l'artillerie.

Les demandes faites par ce service, transmises récemment par quelques directeurs et concernant la cession d'objets destinés au chargement de voitures-poste et de chariots télégraphiques, sont par suite considérées comme nulles et non avenues.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Rappel à l'Instruction n° 382.

L'Instruction n° 382, insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février dernier, prescrit de joindre à l'appui des propositions d'installation ou de déplacement de bureau un certificat de médecin constatant la salubrité du local.

Ce certificat peut être établi sur papier libre; il devra être dressé lorsque les études d'installation auront été faites sur place par les agents de la Direction, mais avant qu'aucun engagement ait été contracté par l'Administration.

Dans le cas où il n'existe pas dans la localité de médecin assermenté de l'Administration, les honoraires réclamés pour la délivrance du certificat doivent être payés immédiatement par le titulaire du bureau qui en demandera le remboursement par l'intermédiaire de la Direction sous le timbre de la Division du matériel et de la construction, 3^e bureau.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
76	1	Bobines en tôle avec couvercle.....	N.	66 22
83	8 bis	Câble à 3 conducteurs (2 M, 1 GG) recouvert d'enveloppes tan- nées. (Lignes à grandes distances.).....	M.	1 56
83	9 ter	Câble à 3 conducteurs (2 M, et 1 GG) recouvert d'enveloppes tannées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.).....	M.	2 67
83	18 bis	Câble à 3 conducteurs (2 M, 1 GG) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.).....	M.	2 23
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	6 00
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	12 00
98	1	Tuyaux en fonte de 0 ^m 100, à emboîtement.....	M.	3 70
98	1 bis	_____ de 0 ^m 100, sans emboîtement.....	M.	3 39
98	3	_____ de 0 ^m 081, à emboîtement.....	M.	2 96
98	3 bis	_____ de 0 ^m 081, sans emboîtement.....	M.	2 67
98	5	_____ de 0 ^m 070, à emboîtement.....	M.	2 47
98	28	Chambres pour tuyaux de tout diamètre.....	N.	16 85
98	29	Coudes au 1/4 pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 87
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux de 0 ^m 040.....	N.	0 87

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.
DISTRIBUTION.

Création d'un bureau temporaire pour le service intérieur de l'Exposition universelle.

Un bureau temporaire de poste et de télégraphe, de plein exercice, est créé à Paris, pendant la durée de l'Exposition universelle internationale de 1889, pour le service intérieur de cette Exposition (arrêté ministériel du 18 mars 1889).

Une décision du 8 avril a fixé au 16 avril la mise en activité de ce bureau temporaire, qui prendra le numéro 89.

A partir du 16 avril courant, un service télégraphique est ajouté au service postal du bureau de Paris n° 1, annexe de la rue Feydeau, qui devient bureau mixte. Ce service télégraphique prendra le n° 1 comme le bureau auquel il est adjoint.

A partir de cette même date, le bureau télégraphique de la place de la Bourse, qui porte aujourd'hui le n° 1, prendra le n° 98 et le bureau télégraphique du Grand-Hôtel, qui porte maintenant le n° 89, prendra le n° 96.

(Décision du 8 avril 1889.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Erratum.

Les Agents devront inscrire à la main, sur le *Bulletin mensuel* du mois de mars dernier, la date du 29 mars, au bas du décret inséré à la page 170, ainsi qu'à la première ligne de la notification (page 183) concernant l'extension du service des colis postaux à l'île Maurice.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publications du Bureau international.

Comme suite à ses précédentes publications sur certaines branches de l'exploitation postale dans les pays de l'union (V. les Bull. mens. de novembre 1887, page 396, et de février 1888, page 29) le Bureau international vient de faire paraître un recueil, d'une portée plus générale, sur l'organisation du service des postes, indiquant les tarifs d'affranchissement des différentes catégories de correspondances, le mode de distribution, le régime des franchises, etc., à l'intérieur de tous les pays compris dans l'union postale.

Ce volume comprend 438 pages; le prix d'achat est fixé à 3 fr. 20 cent.; le port de l'envoi est de 1 fr. 15 cent.

Les agents qui désireraient acquérir le recueil dont il s'agit devraient en faire la demande au directeur du Bureau international des postes à Berne, en lui transmettant, par exemplaire demandé, une somme de 4 fr. 35 cent.

Le bureau international de l'Union postale universelle, à Berne, annonce en outre la publication prochaine d'un recueil sur les caisses d'épargne postales dont le prix s'élèvera à 60 centimes environ.

Les souscripteurs auront à supporter les frais de port.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve et composition de la Division navale de Terre-Neuve.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront acheminées conformément aux indications qui figurent à la page 148 du Bulletin mensuel d'avril 1883 (annexe).

L'escadre de Terre-Neuve, placée sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Maréchal, se composera cette année des trois bâtiments *le Laclocheterie*, *le Drac* et *le Bisson*.

Les correspondances pour la division navale seront acheminées toutes les deux semaines, à compter du 17 avril prochain et jusqu'au 4 septembre inclusivement, par les paquebots partant le mercredi de Queenstown pour Terre-Neuve. Le dernier envoi aura lieu de Paris la veille au matin du départ de Queenstown.

Après l'envoi du 3 septembre, les correspondances pour *le Laclocheterie* et *le Drac* seront dirigées sur Lorient; et celles pour *le Bisson* seront envoyées à Fort-de-France.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Direction des correspondances pour la Nouvelle-Guinée.

Un service direct relie la Nouvelle-Guinée (établissement allemand) à Sourabaya (Java).

Les correspondances pour la Nouvelle-Guinée doivent donc être transmises dans les mêmes conditions que celles pour les Indes orientales néerlandaises.

Il y aura lieu, par suite, de faire figurer la Nouvelle-Guinée sur la nomenclature des escales (n° 323) dans la colonne 10 en regard des numéros 14 et 136; la même indication devra être biffée à la colonne 10 en regard du n° 133.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif des colonies espagnoles.

Des changements avaient été apportés, il y a quelque temps déjà, dans l'expression de la valeur des timbres-poste en usage dans les colonies espagnoles et dans le tarif d'affranchissement des correspondances expédiées de ces colonies. A défaut d'une notification officielle de la part de l'Administration des postes d'Espagne, ces changements n'avaient pas pu encore être portés à la connaissance des agents. Une communication récente de l'Administration espagnole fournit, en partie, les indications qui, depuis longtemps, lui étaient réclamées à ce sujet.

Il y a lieu, en conséquence, de remanier comme suit, aux pages 90 et 91 du Tarif international des postes, les taxes applicables dans les colonies espagnoles pour l'affranchissement des envois à destination de la France.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Cuba.....	10 centavos. (a)	15 centavos. (a)	5 centavos.	5 centavos.	1 centavo de peso = 5 centimes.
Porto-Rico.....	8 centavos. (a)	13 centavos. (a)	3 centavos.	2 centavos. (b)	2 centavos (minimum 6 centavos). (b)	2 centavos (minimum 3 centavos). (b)	2 centavos.	1 centavo de peso = 5 centimes.
Îles Carolines.....	8 centavos. (a)	13 centavos. (a)	3 centavos.	1 centavo. (b)	1 centavo (minimum 5 centavos). (b)	1 centavo (minimum 2 centavos). (b)	8 centavos.	5 centavos.	1 centavo de peso = 5 centimes.
Îles Mariannes.....										
Îles Philippines.....										

Les taxes laissées en blanc dans le tableau ci-dessus, ainsi que le tarif en vigueur dans les établissements espagnols d'Afrique (V. pages 92 et 93 du Tarif international), seront indiqués ultérieurement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif d'affranchissement du Honduras britannique.

Le dollar, divisé en 100 cents, a été récemment introduit, comme unité monétaire, au Honduras britannique et, par suite, les cents sont substitués aux pence pour l'indication des taxes d'affranchissement dans cette colonie anglaise.

Ce changement entraîne les rectifications suivantes au tableau des équivalents qui est intercalé dans l'article IV du Règlement de détail de l'Union postale :

Biffer le Honduras dans l'alinéa où il figure parmi les colonies anglaises, et inscrire au-dessous, entre Terre-Neuve et Maurice :

Honduras..... | 6 cents. | 3 cents. | 1 cent. |

D'autre part, les agents devront inscrire, aux pages 88 et 89 du Tarif international des postes, en regard du même pays, les taxes ci-après :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Honduras britannique.	10 cents.	16 cents.	5 cents.	*	2 cents. (c)	2 cents. (Minimum 6 cents.) (c)	2 cents. (Minimum 3 cents.) (c)	10 cents.	*	1 cent. = 4 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Tarif d'affranchissement en Russie.

L'achat des timbres-poste en Russie s'effectue généralement en un papier-monnaie dont le cours est sensiblement inférieur à la monnaie métallique. Par suite, l'Administration des Postes de Russie vient d'être autorisée à élever les équivalents, en monnaie russe, des taxes normales de l'Union. L'équivalent de 25 centimes est porté de 7 à 10 kopeks, et celui de 10 centimes de 3 à 4 kopeks, l'équivalent de 5 centimes reste fixé à 2 kopeks.

Il y a lieu de modifier, en conséquence, les chiffres qui figurent, en regard de la Russie, au tableau annexé à l'article IV du Règlement de détail de l'Union. (Texte inséré au Bull. mens. de mars 1886, et à la suite de la circulaire spéciale à l'usage des bureaux d'échange.)

On devra, en outre, rectifier comme suit les taxes russes aux pages 78 et 79 du Tarif international des Postes :

2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
10 kopeks.	20 kopeks.	4 kopeks.	8 kopeks.	2 kopeks.	2 kopeks (minimum 10 kopeks).	2 kopeks (minimum 4 kopeks).	10 kopeks.	10 kopeks.	1 kopek-papier = 2 1/2 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Modifications dans le service des paquebots hambourgeois des lignes de Hambourg aux Antilles.

Les paquebots hambourgeois des lignes des Antilles et du Mexique effectueront désormais deux voyages par mois sur le Mexique; les départs du Havre sont fixés aux 11 et 26 de chaque mois. Les paquebots des lignes de Colon quitteront le Havre les 7 et 23, au lieu des 8 et 24. Le paquebot de la ligne de Carthagène quittera le Havre le 30 au lieu du 29.

Il y aura lieu, par suite, d'effectuer à la nomenclature n° 323 (ancien G) les rectifications suivantes :

Page XI, modifier comme suit les lignes 2 et 3 : « de Hambourg le 8 et du Havre le 11 de chaque mois avec escales à l'aller à la Havane, et au retour à la Havane, Gonaïves, cap Haïtien et Saint-Thomas; de Hambourg le 23 et du Havre le 26 pour Progresso et la Véra-Cruz »; au retour le paquebot du 26 ne touche pas en France;

Même page, 5^e ligne, remplacer le 5 et le 8 par 4 et 7; 8^e ligne, substituer le 18 et le 23 au 19 et au 24, et 17^e ligne, remplacer le 26 et le 29 par le 27 et le 30.

Pages XIX, note (a), XXVII, note (c), LIII, note (d), remplacer le 8 et le 24 par le 7 et le 23;

Pages XXV, XXVI, XXVIII, XXXII, XXXIV, XLI, XLII, XLIII, LIV, n°s 29, 30, 32, 41, 62, 70, 71, 108, 109, 112 bis, 115, 160, colonne 5, remplacer le 8 et le 24 par le 7 et le 23.

Pages XXVI, XXXV, L, n°s 35, 73, 141 bis, colonne 5, remplacer le 29 par le 30.

Page XXVI, n° 37 bis, colonne 5, remplacer les 24 et 29 par les 7 et 30.

Pages XXIX, XXXIII, XXXVIII, XLIII, XLVI, L, LI, n°s 46, 63, 93 bis, 113, 116, 130, 142 bis, 147, colonne 5, en regard de la voie du Havre, remplacer le 15 et le 29 par le 15 et le 30;

Page XXXII, n° 58 bis, colonne 5, remplacer le 24 par le 23;

Page XLIII, n° 115 bis, colonne 5, remplacer le 8 par le 7;

Page LII, LIV, n°s 152, 162, colonne 5, remplacer le 4 par le 11 et le 26, et colonne 9 remplacer le 2 par le 5.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Service de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.

Les itinéraires des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique, qui avaient été l'objet de changements au mois de mars dernier, comportent de nouvelles rectifications pour le 2^e trimestre de 1889.

Les agents devront, en conséquence, modifier comme suit la nomenclature des escales n° 323 (ancien G).

Pages XVI, XXII, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXV, n°s 1 ter, 16, 47, 58 ter, 58 quater, 64, 76 remplacer, dans la colonne 5, 18 mai, 8 et 29 juin par 11 mai, 1 et 22 juin.

Pages XXII et XL, n^{os} 17, 103 bis, remplacer, dans la colonne 5, 11 mai, 1^{er} et 22 juin par 18 mai, 8 et 29 juin;

Page XXXVII, n^o 87, remplacer, dans la colonne 5, 4, 11 et 25 mai, 1^{er}, 15 et 22 juin par 4, 18 et 25 mai, 8, 15 et 29 juin;

Page XLVI, n^o 126, remplacer, dans la colonne 5, 4, 18 et 25 mai, 8, 15 et 29 juin par 4, 11 et 25 mai, 1^{er}, 15 et 22 juin.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour Madère.

Les correspondances pour Madère doivent être acheminées aujourd'hui, en règle générale, par la voie de Lisbonne. La voie d'Angleterre n'est plus employée que sur la demande des expéditeurs.

Il y aura lieu, par suite, de modifier comme suit la note (A) de la page XXXVII de la nomenclature des escales (ancien G);

(A) Les correspondances pour Madère ne sont acheminées par la voie de Liverpool que sur la demande des expéditeurs. Les paquebots anglais de la ligne du Cap qui repartiront de Lisbonne les 6, 13 et 20 mai, 3, 10 et 17 juin, 1^{er}, 8, 15 et 29 juillet, 5, 12 et 26 août, 2, 9, 23 et 30 septembre, 7, 21 et 28 octobre, 4, 18 et 25 novembre, 2, 16, 23 et 30 décembre feront escale à Madère. Cette île est, en outre, desservie par des paquebots portugais partant de Lisbonne le 6 et le 20 de chaque mois et par le paquebot français de la ligne de Haïti, qui part de Bordeaux le 10 et touche à Lisbonne le 14 de chaque mois.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Ligne du Brésil et de la Plata.

A dater du 5 mai prochain, les paquebots-poste de la ligne du Brésil et de la Plata quittant Bordeaux le 5 de chaque mois, toucheront, à l'aller comme au retour, à l'escale de Rio-de-Janeiro pour y déposer des dépêches postales.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Algérie et Tunisie.

CIRCULAIRE.

A partir du 1^{er} avril courant, la taxe des télégrammes échangés par les câbles franco-algériens entre la Grande-Bretagne, l'Irlande et les îles de la Manche d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, a été abaissée à 0 fr. 30 par mot dont le partage s'effectue comme suit : 0 fr. 09 pour la part anglaise et 0 fr. 21 pour la part française.

Grande-Bretagne.

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 14166 du 31 mars dernier, la taxe des télégrammes français à destination des bureaux de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des îles de la Manche est abaissée, à partir du 1^{er} avril courant, à 0 fr. 20 par mot (dont 0 fr. 09 part anglaise et 0 fr. 11 part française).

Cette taxe est fixée à 0 fr. 30 par mot pour l'Algérie et la Tunisie.

Les modifications suivantes devront, par suite, être portées au tarif :

Page 16, exemple 12, taxe.....	} 14 mots.....	2 ^f 80 ^c
		réponse payée.....
	TOTAL.....	<u>4 80</u>
Page 19, Grande-Bretagne et îles de la Manche.....		0 20
Page 23, Grande-Bretagne et Irlande. <i>Voie directe</i>		0 20
Page 25, Manche (îles de la). <i>Voie directe</i>		0 20

Allemagne.

En vertu d'un contrat de vente, la « Vereinigt-Deutsche-Telegraphen-Gesellschaft » vient de transférer, à partir du 1^{er} janvier 1889, à l'empire d'Allemagne, la propriété de ses câbles d'Emden à Lowestoft et à Valentia. Cette société aura cessé d'exister le 17 avril 1889.

Par suite, modifier comme suit les indications du tarif relatives à cette compagnie :

Page 67, 2^e ligne : supprimer « Vereinigt, etc... » et écrire en regard : « câble cédé à l'Administration allemande (avril 1889) ».

Page 68, II, même modification.

Amérique du Sud.

Le bulletin bi-mensuel n° 7 a déjà fait connaître les nouvelles taxes applicables aux télégrammes échangés par la voie **Galveston** avec la Bolivie, le Brésil et l'Uruguay. Ces nouvelles taxes doivent être reportées au tarif de la manière suivante :

		2	3	4	5
Page 44, {	La Paz (3).....	9 ^f 50 ^c	9 ^f 50 ^c	9 ^f 50 ^c	9 ^f 50 ^c
Bolivie. {	Autres bureaux.....	9 50	9 50	9 50	9 50
Page 45, {	Ceara (Fortaleza).....	14 60	14 60	14 60	14 60
	Parahyba, Natal, Maroim.....	8 50	8 50	8 50	8 50
	Para, Maranhão.....	14 60	14 60	14 60	14 60
	Pelotas.....	9 50	9 50	9 50	9 50
	Pernambouc.....	7 50	7 50	7 50	7 50
	Rio-de-Janeiro.....	9 50	9 50	9 50	9 50
	Rio-Grande-do-Sul.....	9 50	9 50	9 50	9 50
	Santos.....	9 50	9 50	9 50	9 50
	Desterro (Santa-Catarina).....	9 50	9 50	9 50	9 50
	Bahia.....	8 50	8 50	8 50	8 50
Autres bureaux. {	régions du Nord.....	8 50	8 50	8 50	8 50
	du Centre.....	8 50	8 50	8 50	8 50
	du Sud et île Grande....	9 50	9 50	9 50	9 50
Page 48, {	Fray-Bentos, Paysandu.....	9 85	9 85	9 85	9 85
Uruguay. {	Autres bureaux.....	9 85	9 85	9 85	9 85

MODIFICATIONS AU TARIF.

Pages 33, îles Comores (2), compléter ainsi la note (2) :

«(2) Même taxe que pour Aden, Zanzibar ou Mozambique. Ajouter 2 francs par télégramme avec mention taxée : «Poste Aden» «Poste Zanzibar» ou «Poste Mozambique».

Page 34, modifier comme suit la rédaction de la 2^e partie de la note (1).

«(1) Les télégrammes à destination des îles de Madagascar, Nossi-Bé, la Réunion, Maurice, Rodriguez et Seychelles peuvent également être dirigés sur Zanzibar ou sur Mozambique. Même taxe télégraphique que pour Zanzibar ou Mozambique. Ajouter 2 francs par télégramme avec la mention taxée «Poste Zanzibar» ou «Poste Mozambique». (Voir Bulletin mensuel, avril 1889, p. 320.)»

Les indications suivantes, relatives à la durée des trajets et aux dates de départ des paquebots, pourront être communiquées aux expéditeurs à titre de renseignements officieux. Il est inutile de les reporter au tarif.

DESTINATIONS.	DÉPART DE ZANZIBAR le 1 ^{er} ou le 2 de chaque mois; durée des trajets.	DÉPART D'ADEN le 25 de chaque mois; durée des trajets.	DÉPART D'ADEN le 12 de chaque mois; durée du trajet.
Comores	3 à 4 jours	9 ou 10 jours ..	18 ou 19 jours.
Madagascar	6 à 8 jours	12 à 14 jours...	14 à 16 jours.
Maurice	11 jours.....	17 jours.....	10 jours.
La Réunion	10 jours.....	16 jours.....	9 jours.
Rodriguez	"	"	"
Seychelles	15 jours.....	21 jours.....	5 jours.

Le service entre Mozambique et ces diverses destinations n'est pas régulier.

Page 35, *Ascension*. Compléter la note (2) placée au bas de la page.

(2) Les télégrammes pour l'île de l'Ascension peuvent également être adressés à Madère, d'où le service postal est effectué par les paquebots de la ligne du Cap qui touchent à Madère et à l'île de l'Ascension. Même taxe que pour Madère. Ajouter 1 franc par télégramme avec mention taxée «Poste Madère».

Page 55, Chine. — *Makong*, colonne 4, lire 9,85 au lieu de 9,65.

Page 57, Chine. *Taiwanfoo* et *Takow*, colonne 4, lire 9,65 au lieu de 9,75.

Page 57, Chine, *Taku*, colonne 4, lire 9,75 au lieu de 9,65.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

Page 29, tableau des taxes, Grande-Bretagne et îles de la Manche, lire 0,20 au lieu de 0,25.

Page 66, article 57, § d nouveau, compléter comme suit le 2^e alinéa «Les

taxes à percevoir pour le transport par la poste des télégrammes internationaux destinés à traverser la mer sont indiquées au tarif télégraphique, pages 18 et 32».

Biffer le reste de l'article 57.

VENTE DU TARIF TÉLÉGRAPHIQUE.

NOTE CIRCULAIRE N° 71

à MM. les Directeurs départementaux.

Par décision en date du 2 avril courant, le Directeur général a autorisé la vente du tarif télégraphique dans les conditions suivantes :

« L'exemplaire de la nouvelle édition (mars 1889) du tarif télégraphique sera vendu au public à raison d'un franc et au personnel de l'Administration à raison de soixante centimes. »

Il y a intérêt, à tous les points de vue, à ce que cette décision reçoive toute la publicité possible. En conséquence, l'avis suivant sera affiché en très gros caractère à chaque guichet des bureaux de votre département.

AVIS AU PUBLIC.

Tarif télégraphique intérieur et international contenant l'indication des différentes voies à suivre par les télégrammes ainsi que de nombreux et utiles renseignements.

3 cartes spéciales des principales lignes terrestres internationales et du réseau sous-marin du globe sont annexées à ce tarif.

Prix : 1 franc.

MM. les inspecteurs devront s'assurer dans leurs tournées que cet avis a été affiché.

Toute demande d'achat sera transmise immédiatement par les receveurs au bureau des correspondances télégraphiques (division de l'Exploitation) avec l'adresse nécessaire pour en assurer l'envoi direct à l'intéressé qui, par suite, devra en acquitter d'avance le prix. Pour les opérations de comptabilité, voir le Bulletin mensuel de mai 1887, p. 128.

D'autre part, le tarif télégraphique pourra être acheté par les agents de l'Administration qui désireraient en posséder personnellement un exemplaire. La décision précitée en a fixé le prix dans ce cas à 60 centimes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Paris, le 8 avril 1889.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Objets de correspondance relatifs au service public, admis à la taxe édictée
par la loi du 29 mars 1889.*

Les agents trouveront dans la première partie du présent bulletin :

1^o Le texte de la loi du 29 mars 1889 fixant une taxe spéciale pour les objets de correspondance relatifs au service public que les fonctionnaires adressent non affranchis à des personnes vis-à-vis desquelles ils ne possèdent pas la franchise postale;

2^o Le texte du décret rendu le 16 avril 1889, en exécution de la loi précitée et qui désigne les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service bénéficieront de la taxe spéciale fixée par ladite loi.

D'après les dispositions contenues dans cette loi et dans ce décret, les modifications suivantes devront être apportées à l'Instruction générale :

Page 111, après l'article 221, ajouter l'article suivant :

« 221 bis. Les objets de correspondance relatifs au service public régulièrement contresignés par les fonctionnaires dénommés dans l'appendice n^o 59, et adressés à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise, supportent une taxe égale au prix d'affranchissement dont ces objets sont passibles d'après leur nature. »

« Cette taxe est à la charge des destinataires. (Loi du 29 mars 1889 et décret du 16 avril 1889) ».

Même page, section 1 bis, remplacer le n^o 221 bis de l'article relatif à la taxe des cartes postales par le n^o 221 ter.

Les agents trouveront, annexé au présent Bulletin, le tableau formant appendice à l'Instruction générale, dont il est question ci-dessus. Ce tableau portant le n^o 59 devra prendre place dans l'Instruction générale, à la suite de l'appendice n^o 58.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Échange de la correspondance de service confidentielle entre
le Ministre de la guerre et les Commandants de corps d'armée.*

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a décidé que la correspondance de service confidentielle échangée entre le Ministre de la guerre et les commandants de corps d'armée pourrait être effectuée dans des sacs fermés et scellés; ces sacs devront porter sur leur suscription, outre le contresing de l'expéditeur, la mention : « *Correspondance confidentielle* », et ils seront soumis à la formalité du chargement en franchise.

Les agents sont invités à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette décision.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale. — Service des enfants assistés dans le département des Bouches du-Rhône. — Suppressions de franchises. — Publication d'un 119^e supplément au manuel des franchises postales.

Comme conséquence du décret du 14 mars 1889 concernant les franchises postales du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône, qui a été notifié au Bulletin mensuel de mars dernier, pages 192 et 193, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au manuel des franchises :

1^o Supprimer :

Page 441.

Inspecteur départemental des enfants assistés des Bouches-du-Rhône, à Marseille	}	Sous-inspecteurs du même service en résidence à Laragne (Hautes-Alpes), à Nyons (Drôme) et à Saint-Étienne-les-Orgues (Basses-Alpes).
---	---	---

Page 509.

Maire du département des Basses-Alpes..	}	Sous-inspecteur du service des enfants assistés des Bouches-du-Rhône, en résidence à Saint-Étienne-les-Orgues.
---	---	--

Maire du département des Hautes-Alpes.	}	Sous-inspecteur du service des enfants assistés des Bouches-du-Rhône, en résidence à Laragne.
--	---	---

Page 511.

Maires des départements de la Drôme, de l'Isère et de Vaucluse	}	Sous-inspecteur du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône, en résidence à Nyons.
--	---	--

2^o Ajouter au manuel des franchises les indications du 119^e supplément publié ci-après :

119° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en française.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
					6	7			
441	Inspecteur départemental des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône à Marseille.	G (en regard du contresignataire).	Agents de surveillance du service des enfants assistés des Bouches-du-Rhône en résidence à : (Serres (Hautes-Alpes)*... Guillestre (Hautes-Alpes)*... Nyons (Drôme)*.....	S. B. S. B. S. B.	" " "	" " "	" " "		
505	Maires des arrondissements de Briançon et d'Embrun (Hautes-Alpes).	M (au-dessous de la 6° accolade).	Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône en résidence à Guillestre (Hautes-Alpes)*.....	S. B.	"	"	"	Décret du 14 mars 1889.	
505	Maires des communes des départements de la Drôme et de Vaucluse.	N (au-dessous de la 6° accolade).	Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône en résidence à Nyons (Drôme)*.....	S. B.	"	"	"		
505	Maires des communes de l'arrondissement de Gap (Hautes-Alpes) et les maires des communes des départements des Basses-Alpes et de l'Isère.	O (au-dessous de la 6° accolade).	Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône en résidence à Serre (Hautes-Alpes)*.....	B.	"	"	"		

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 1889.

Versements reçus de 150,977 déposants, dont 24,835 nouveaux.....	17,671,436 ^f 31 ^c
Remboursements à 49,448 déposants, dont 10,041 pour solde.....	11,911,730 ^f 41 ^c
Rentes achetées à 310 déposants pour un capital de.....	382,683 95
	12,294,414 36
Excédent de recettes.....	5,377,021 95

Nombre de comptes existant au 31 mars 1889 : 1,191,663.